

SERVICE DES EXPLOSIFS

Modifications au règlement du 29 octobre 1894, sur les explosifs.

Droit de prélever des échantillons conféré aux Inspecteurs des explosifs et aux Ingénieurs des mines.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les lois du 15 octobre 1881 et du 22 mai 1886 sur les substances explosives;

Revu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, pris en exécution de ces lois, et notamment les articles 129, 277 et 285;

Considérant qu'il est utile de donner aux inspecteurs des explosifs et aux officiers des mines le droit de prélever et de transporter, dans certains cas, des échantillons de matières explosives;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs des explosifs ont le droit de prélever, dans les fabriques de toutes substances explosives, des échantillons de matières premières, de produits en cours de fabrication et de produits fabriqués.

Ils ont également le droit de prélever des échantillons d'explosifs dans les magasins soumis à leur surveillance et au cours des transports effectués par roulage ou par eau.

Ils sont autorisés à transporter des explosifs dans tout le royaume moyennant l'observation des prescriptions réglementaires.

ART. 2. — Les officiers des mines ont le droit de prélever, dans toutes les dépendances des charbonnages de leurs ressorts, des quantités de dynamites et d'explosifs difficilement inflammables n'excédant pas 5 kilogrammes, et de les expédier, moyennant l'observation des prescriptions réglementaires, au siège d'expériences de l'Administration des mines, à Frameries.

Les exploitants prêteront aux officiers des mines l'aide que ceux-ci pourraient leur réclamer pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Passable, le 15 avril 1907.

LÉOPOLD

PAR LE ROI:

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

G. FRANCOTTE.

ERRATUM

A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1906

concernant le

Calcul des éléments constitutifs des générateurs à vapeur (1)

C. — Foyers cylindriques.

1° Lisses :

La formule exacte est la suivante :

$$e = \frac{p \cdot d}{f} \left[1 + \sqrt{1 + \frac{K}{p} \times \frac{L}{L + d}} \right] + 3$$

(1) Page 280 du tome XII, 1^{re} livraison, des *Annales des Mines de Belgique*, année 1907.